

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

AG

N° 15MA03888

FEDERATION POUR LES ESPACES
NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES ET AUTRE

M. Gonneau
Rapporteur

Mme Giocanti
Rapporteuse publique

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 24 mars 2017

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association Port-Vendres nature et environnement et M. Hospital ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1205188 du 16 juillet 2015, le tribunal administratif de Montpellier n'a fait droit que partiellement à cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par un arrêt n° 15MA03888 du 12 janvier 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du 16 juillet 2015 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et de l'association Port-Vendres nature et environnement tendant à l'annulation totale du plan local d'urbanisme, a annulé la délibération

du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il institue le secteur 1AUh, qu'il classe en zone N la partie Sud de la zone de la colline de la Mirande à partir de la parcelle 77 et qu'il classe les parcelles 387, 386, 460 et 188 de la colline de la Mauresque en zone UC, et a sursis à statuer sur le surplus de la demande présentée par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature et environnement devant le tribunal administratif de Montpellier jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, imparti aux parties pour présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser, par l'obtention de l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles, le vice dont est entachée la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

La commune de Port-Vendres a produit ses observations par des mémoires enregistrés les 10 février et 2 mars 2017, ce dernier n'ayant pas été communiqué en application des dispositions de l'article L. 611-1 du code de justice administrative.

La fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et de l'association Port-Vendres nature et environnement ont produit leurs observations par un mémoire enregistré le 21 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gonneau,
- les conclusions de Mme Giocanti,
- et les observations de Me Pons-Serradeil, représentant la commune de Port-Vendres, et de M. Maillet, président de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs*

observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. » ;

2. Considérant que le vice de procédure tenant à l'absence d'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles décrites aux points 8 à 10 de l'arrêt de la Cour du 5 janvier 2017 est une illégalité affectant la procédure suivie après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ; que, pour s'opposer à la régularisation de la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme, les associations requérantes ne peuvent utilement faire valoir que certains secteurs institués par le plan local d'urbanisme ont été annulés et que ce plan est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Littoral Sud dès lors que ces moyens ont trait à la légalité interne du plan approuvé et que ledit schéma a été approuvé postérieurement à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ; que la délibération en cause peut en conséquence être régularisée par l'obtention de cet accord ; qu'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêt afin que dans ce délai la commune de Port-Vendres obtienne l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles du plan local d'urbanisme et notifie à la Cour cet accord ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur le surplus de la demande tendant à l'annulation totale de la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune présentée par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature et environnement devant le tribunal administratif de Montpellier jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la commune de Port-Vendres pour obtenir l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles du plan local d'urbanisme et notifier cet accord à la Cour.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, à l'association Port-Vendres nature et environnement et à la commune de Port-Vendres.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pocheron, président de chambre,
Mme Josset, présidente assesseur,
M. Gonneau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-Y. GONNEAU

M. POCHERON

La greffière,

Signé

H. WANDEL

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,